

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur 

Société MINÉRAL SOLUTIONS

875 route des Sorbiers
26210 Saint-Sorlin-En-Valloire

Références : 20260707-RAP-DAEN0734

Code AIOT : 0010300089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement MINERAL SOLUTIONS implanté 875 route des Sorbiers 26210 Saint-Sorlin-en-Valloire. L'inspection a été annoncée le 09/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINERAL SOLUTIONS
- 875 route des Sorbiers 26210 Saint-Sorlin-en-Valloire
- Code AIOT : 0010300089
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SYTRAD a été autorisé, par arrêté préfectoral du 28 mars 2024, à exploiter une extension du centre de stockage, qui est une reconversion en plateforme de gestion et stockage de déchets minéraux. Cette autorisation permet la création de nouvelles capacités d'accueil, par surélévation des casiers existants :

- stockage de déchets d’amiante lié (max : 15 000 tonnes/an sur 15 ans) ;
- stockage de déchets de plâtre non recyclable (max : 8 000 tonnes/an sur 15 ans) ;
- stockage de déchets inertes (max : 50 000 tonnes/an sur 15 ans) ;
- aire de transit de déchets dangereux (max : 30 t de déchets d’amiante libre) ;
- aire de transit, regroupement, tri, concassage-criblage de déchets non dangereux, inertes et non inertes (max : 1 000 m³ de déchets non inertes et surface de 3 000 m² de déchets inertes).

Par arrêté préfectoral du 13 janvier 2025, la société Minéral Solutions a été autorisée à reprendre l’exploitation de ce centre.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l’ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d’actions correctives à l’exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l’environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la présentation du bilan environnemental du site, l'exploitant avait relevé une forte concentration en fer et manganèse dans un piézomètre. L'exploitant a considéré que ces concentrations étaient liées à la dégradation du tubage du piézomètre (métallique) et qu'il devait être remplacé.

Lors de la visite du 30 juin 2026, l'inspection a constaté la mise en place d'un nouveau piézomètre à quelques mètres de l'ancien.

L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de déclarer ce piézomètre, ceci peut être fait en ligne via le site DUPLOS (Déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains): <https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/>.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 4.3.11	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Émission de biogaz	Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 1.1.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 4.3.11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plateforme de transit de déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 1.2.3	/	Sans objet
5	Modification du champ de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 1.7.7	/	Sans objet
6	Casier de stockage de plâtre en rehausse	Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 2.2.5.2.1	/	Sans objet
7	Contrôle préalable à la mise en service du casier plâtre	Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 2.2.5.5	/	Sans objet
8	Rejets milieu naturel – Bancel	Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 9.2.2	/	Sans objet
9	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats portent sur les conditions d'acceptation des lixiviats qui sont traités hors du centre et le bouchage des puits de collecte du biogaz afin d'avoir une meilleure collecte de celui-ci au niveau des drains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviats dans les casiers existants
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 28/08/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Il n'y a pas de rejet de lixiviats dans le milieu naturel. Les lixiviats produits au niveau des casiers existants et des casiers en rehausse de déchets de plâtre sont dirigés dans le bassin de stockage de lixiviats du centre. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane d'étanchéité, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
Constats : Lors de la précédente visite du site, le 28 août 2025, des écarts avaient été constatés entre les

mesures directes de la hauteur des lixiviats et celles transmises par les capteurs dans les puits. Cet écart pouvait être dû à un mauvais calage de la mesure (niveau de hauteur de la prise manuelle ou une dérive des capteurs). Suite aux remarques de la précédente visite, l'exploitant mesure désormais manuellement les hauteurs de lixiviats qui sont notées dans un registre numérique (fréquence toutes les semaines ou 15 jours). Ceci est au-delà des prescriptions de l'article 4.3.1.1 qui préconise une mesure mensuelle de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : IV. Les lixiviats sont traités dans une installation externe, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement. La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le cahier des charges de la station de traitement AQUAPOLE située à Fontanil-Cornillon afin de vérifier si les lixiviats sont conformes au cahier des charges de cette station.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous un mois, à l'inspection le cahier des charges de la station de traitement AQUAPOLE ainsi que la vérification de la compatibilité des lixiviats produits avec son cahier des charges.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Émission de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 1.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du biogaz
Prescription contrôlée : Les travaux d'aménagement préalables à la mise en exploitation des nouveaux casiers de stockage de déchets visés à l'article 1.1.1. du présent arrêté ne peuvent commencer que si les déchets stockés dans les casiers implantés dessous ne génèrent plus d'émissions de biogaz nécessitant leur collecte et leur traitement, et qu'un passage en dégazage passif est acceptable. Au moins 3 mois avant ces travaux, l'exploitant présente à la préfecture de la Drôme, avec copie à l'inspection des installations classées, pour une zone clairement délimitée, une demande d'autorisation de démantèlement du réseau de collecte de biogaz de la zone, accompagnée d'un dossier technique réalisé par un organisme tiers. Ce dossier technique montre l'absence d'émissions de biogaz nécessitant leur collecte et leur traitement, et précise les conditions de mise en place et de surveillance d'un dispositif de dégazage passif.
Constats : Par un porter à connaissance du 12 décembre 2025, l'exploitant a présenté la modification des conditions de gestion du réseau biogaz du site. Ce porter à connaissance a présenté le retrait d'une partie du réseau de collecte du biogaz ainsi que le maintien de la captation du biogaz (secteur Sud) qui est dirigé vers la torchère. Il ressort de l'étude spécifique des bilans biogaz que les mesures effectuées confirment que le dégazage sur le site est majoritairement assuré par les réseaux des drains, et non par les puits, tant dans la zone Nord que dans la zone Sud. Les résultats justifient le maintien de la majorité des drains actifs dans la zone Sud pour une période de stabilisation de 1 à 2 ans (avec maintien de la torchère), ainsi que la déconnexion progressive des puits et de certains drains dans les deux zones, afin de sécuriser et optimiser le dégazage du biogaz. Une fois la période de stabilisation terminée, le biogaz sera géré en mode passif sur l'ensemble du site. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les puits de captation du biogaz ont été déconnectés du réseau de drain pour le secteur Sud. Le biogaz capté par les drains est dirigé vers la torchère qui fonctionne environ 4 heures par jour selon l'exploitant. Lors de la visite, l'exploitant a aussi précisé que les puits n'ont pas été totalement bouchés et l'inspection a constaté sur certains secteurs des odeurs de biogaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de limiter les émanations de biogaz, les puits doivent être étanchéifiés, de plus, ceci permettra de limiter l'air entrant et donc d'avoir une meilleure concentration de biogaz pour la torchère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plateforme de transit de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plateforme de transit des déchets d'amiante
Prescription contrôlée : Elle accueille exclusivement des déchets d'amiante libre mis en double conditionnement étanche et étiquetés « amiante ». La capacité maximale de cette plateforme s'élève à 30 tonnes et la hauteur maximale de stockage des déchets est limitée à 1 mètre. La plateforme est constituée d'une aire étanche de 150 m ² , elle constitue une rétention et est raccordée, par une canalisation étanche, au bassin de stockage des lixiviats du centre. Les murs périphériques de la plateforme sont constitués par des blocs bétons de dimensions 60 x 60 x 120 cm, montés sur 2 rangs de manière à constituer un mur de protection de 1, 2 m de hauteur. L'accès à cette aire est interdite par une barrière cadénassée en dehors de ses périodes d'exploitation, des panneaux réglementaires signalant la présence d'amiante sont en place.
Constats : Lors de la visite, la quantité de déchets d'amiante libre était de 7 big-bags, soit bien en deçà de 30 tonnes. Les déchets sont notamment constitués d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) liés à des travaux de désamiantage. Les murs périphériques sont composés de portions de drains béton, mais la hauteur correspond à celle demandée dans l'arrêté (1,2 m). Cette aire étanche est reliée au bassin de gestion des lixiviats. La plateforme est entourée d'un grillage avec un portail. La signalisation de ce secteur pourrait être améliorée par la mise en place de panneaux sur toutes les faces de la plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modification du champ de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 1.7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, l'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions imposées dans le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Constats : Un porter à connaissance a été déposé le 6 février 2026 concernant une demande de modification des conditions d'exploitation du centre de stockage exploité par la société MINÉRAL SOLUTIONS. Ce dossier de porter à connaissance était lié à une demande de modification des dispositions constructives et des conditions d'exploitation des installations de stockage dédiées respectivement au plâtre, à l'amiante lié et aux déchets inertes à seuils adaptés (« ISDI+ » ou « K3+ ») (création en même temps), à la définition des déchets d'amiante pouvant être réceptionnés (déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante) et sur une équivalence de la barrière de sécurité passive pour le casier amiante. Une participation du public par voie électronique (PPVE) s'est déroulée du 4 au 18 mai 2026. Il n'y a pas eu de remarques de la part du public. Le rapport et le projet d'arrêté complémentaire validant ces modifications sont en cours de signature. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Casier de stockage de plâtre en rehausse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 2.2.5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réception du casier plâtre
Prescription contrôlée : – Sur le fond des casiers est mise en place une couche de perméabilité d'au plus 1×10^{-9} m/s et d'un mètre d'épaisseur, mutualisée dans l'emprise des anciens casiers de stockage sous-jacents, avec la couche étanche de leur couverture. – Sur les flancs des casiers, une couche de perméabilité d'au plus 1×10^{-9} m/s et de 0,5 m d'épaisseur, jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. Cette couche est surmontée par un géosynthétique bentonitique (GSB) jusqu'en tête de talus. – La barrière de sécurité active (BSA) est une géomembrane PEHD d'épaisseur 2 mm, sur le fond et les flancs, jusqu'en tête de talus, elle est protégée par des géotextiles anti-poinçonnants. – Au fond des casiers, une couche granulaire 20/40 (ou 20/50) drainante, d'au moins 0,5 m d'épaisseur, est mise en place et complétée par un géocomposite drainant en fond, de façon à ce que les eaux de percolation soient drainées gravitairement vers un regard de contrôle (évacuation gravitaire par canalisation à travers digue). Les casiers sont raccordés au réseau de gestion de lixiviats par une extension du réseau existant.
Constats : Le 3 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un dossier suite aux travaux d'aménagement du casier n°1 de plâtre non recyclable dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 (et suivant le porter-à-connaissance transmis le 6 février 2026). Ce dossier valide la conformité des travaux avec les prescriptions de l'article 2.2.5.2.1 de l'arrêté du 28 mars 2024. Le détail des aménagements est précisé dans le point suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle préalable à la mise en service du casier plâtre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 2.2.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Réception casier plâtre

Prescription contrôlée :

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 3 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un dossier suite aux travaux d'aménagement du casier n°1 de plâtre non recyclable dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 (et suivant le porter à connaissance transmis le 6 février 2026).

Ce dossier valide la conformité des travaux avec les prescriptions de l'article 2.2.5.2.1 de l'arrêté du 28 mars 2024.

Le fond de casier est équipé d'une barrière de sécurité passive (BSP) de perméabilité inférieure à 1×10^{-9} m/s sur 1 m d'épaisseur avec les contrôles suivants :

– densité des essais de perméabilité réalisés par un organisme tiers, aussi bien en surface qu'en

forage, suivant les normes de référence qui concluent tous à une couche de matériau argileux de perméabilité inférieure à 1×10^{-9} m/s ; – réalisation de coupes de levé topographique. – Pose d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité $\leq 1 \times 10^{-11}$ m/sous 160 kPa sur tout le talus intérieur ainsi que sur la diguette de délimitation du casier avec rapport de l'organisme tiers relatif au DEG (Dispositif d'étanchéité par géosynthétiques). – Remontée de matériaux argileux de perméabilité contrôlée à 1×10^{-9} m/s par le contrôleur extérieur sur au moins 2 m de hauteur depuis le dessus de la BSP et sur au moins 0,5 m d'épaisseur d'après les coupes de levé topographique fournies. – Réalisation, par-dessus la couche de GSB en talus et par-dessus la couche d'argile en fond (contrôlée visuellement en tant que support), d'une barrière de sécurité active (BSA) constituée d'une géomembrane PEHD d'épaisseur 2 mm soudée, contrôlée à 100 % par un organisme tiers, surmontée par un géotextile anti-poinçonnant 1 000 g/m², conformément aux guides de bonne pratique, par l'entreprise EGC GALOPIN dont le personnel est certifié ASQUAL. Au fond du casier a été mis en œuvre un matériau granulaire drainant 20/40 roulé à 44,8 % de Carbonate (CaCO₃) suivant PV de laboratoire et de fourniture des matériaux, sur une couche d'épaisseur au moins égale à 0,50 m suivant coupes de levé topographique fournies. L'entreprise EGC GALOPIN, qui a mis en œuvre la BSA a posé en fond de casier le géo-composite de drainage par-dessus le géotextile antipoinçonnant de la BSA conformément au guide de bonnes pratiques et selon le rapport de contrôle extérieur sur le DEG. Le casier plâtre est équipé à son point bas d'un regard de contrôle intérieur raccordé via une conduite traversant la digue paysagère à un regard de contrôle extérieur, ce dernier donnant sur le réseau de collecte acheminant les lixiviats, selon le plan masse du levé topographique fourni. Suite à l'étude de ce dossier et aux attestations fournies ainsi qu'à la visite du casier, la réception des déchets de plâtre non valorisable peut débiter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets milieu naturel – Bancel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 9.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance eaux pluviales
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux pluviales de ruissellement internes au centre est assurée selon les dispositions précisées aux articles 4.3.14 et 4.3.16 du présent arrêté. Suivi de la qualité des eaux du Bancel : L'exploitant fait procéder, durant les trois premières années suivant la date de notification du présent arrêté, à une campagne bisannuelle (en périodes de hautes et basses eaux) d'analyses des eaux aux 4 points suivants : - Dans le Bancel, à l'amont du point de déversement des eaux pluviales du centre ; - Dans le Bancel, à l'aval du point de déversement des eaux pluviales du centre ; - Au point d'entrée dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

- Au niveau du captage lui-même. En l'absence de rejet accidentel d'eaux potentiellement polluées dans le milieu naturel au niveau du centre, la campagne pourra être renouvelée une fois tous les trois ans. Les paramètres à analyser découlent d'une analyse des risques établie par l'exploitant, qui doit croiser avec la réglementation « eau potable ». Cette analyse est transmise sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'ARS, au Syndicat d'eau potable Valloire Galaure et à l'inspection des installations classées.
Constats : Une réunion a eu lieu, le 24 juin 2026, entre l'exploitant et l'inspection dans le cadre de la modélisation de l'impact des rejets des eaux de ruissellement du site sur le cours d'eau le Bancel. Les premières modélisations montrent que les eaux de ruissellement ne pourront pas être rejetées au milieu naturel pendant la période estivale. Toutefois des mesures et hypothèses doivent être validées. L'exploitant a déjà pris en compte cette recommandation. L'exploitant a prévu de faire une présentation de cette modélisation au Syndicat d'eau potable Valloire-Gallaure. Concernant les analyses des eaux de ruissellement, l'exploitant a informé l'inspection, le 28 janvier 2026, sur la présence d'une forte concentration en MES dans les eaux de ruissellement. Cette concentration était liée aux travaux de terrassement, qui suite à de fortes pluies, ont entraîné des MES dans les fossés (boue). Suite à ce constat, l'exploitant a mis en place des filtres naturels dans des casiers entre les fossés et les bassins de collecte des eaux de ruissellement. Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en place de ces filtres au niveau des fossés avant rejet vers le bassin de récupération des eaux de ruissellement. Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité.

La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III restent nécessaires.

Constats :

Le groupe CHEVAL, dont le siège social est 300, route de Bayanne à Alixan, a été désigné par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2025-01-07 du 16/01/2025 tiers demandeur pour réaliser les travaux de réhabilitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de la déchetterie et de la station de transit des ordures ménagères mises à l'arrêt définitif et anciennement exploitées par SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ (SMVIC) et situées Chemin de Saint-Sauveur à Saint-Marcellin (38).

Le site présente notamment des pollutions dans les sols en métaux, hydrocarbures mais surtout en dioxines/furannes (Polluants Organiques Persistants - POP).

Pour mémoire, le règlement sur les POP a été révisé en 2022. Dans l'annexe IV, la ligne relative aux dioxines/furanes (PCDD/F) inclut ainsi les PCB de type dioxine (PCB-di) et leur teneur seuil dans les déchets est désormais de 5 µg/kg. Par ailleurs, en application de la décision 2014/955/UE4, les déchets POP présentant une teneur en PCDD/F excédant les limites de concentration indiquées à l'annexe IV du règlement POP ont également le statut de déchet dangereux.

La teneur la plus importante en dioxines et furanes mesurée sur le site de Saint-Marcellin est de 57,2 ng/kg I-TEQ_{OMS 2005 nd=0}. Cette teneur serait donc inférieure au seuil POP de 5 µg/kg (ou 5 000 ng/kg).

L'inspection a effectué une visite d'inspection de ce chantier de réhabilitation le 27/03/2026 et a constaté que :

- Toutes les terres excavées ont été dirigées sur le site de Minéral Solutions à Saint-Sorlin-en-Valloire (26), entreprise appartenant également au groupe CHEVAL ;
- Deux demandes d'acceptation préalable (DAP) ont été faites le 24/03/2026 :
- L'une pour 20 t (terres impactées en hydrocarbures avec mâchefers) avec le code déchet « 17 05 04 » (terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses) ;
- L'autre pour 150 t (terres impactées en hydrocarbures sans mâchefers) également avec le code déchet « 17 05 04 ».

- Deux certificats d'acceptation préalable (CAP) ont été signés par le site Minéral Solutions le 24/03/2026 avec comme désignation de traitement « Transit / plateforme » : l'un pour 20 t porte le n°PTF2603-008 et l'autre pour 150 t porte le n°PTF2603-009. Les deux CAP portent le même code déchet « 17 05 04 ».

- Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) relatifs à ces déchets sont les suivants :
 - BSD-20260324-5T1NFW58V lié au CAP n°PTF2603-008 (terres impactées en hydrocarbures avec mâchefers) émis le 26/03/2026, pour 25 t estimées ;
 - BSD-20260324-JJ97PW95G lié au CAP n°PTF2603-009 (terres impactées en hydrocarbures sans mâchefers) émis le 26/03/2026, pour 30 t estimées.

L'inspection a contrôlé la traçabilité et le devenir des déchets de ces 2 BSD sur le site de Minéral Solutions :

- Le site a obtenu, de la part du producteur, les analyses de caractérisation de base. Ces analyses sont complètes par rapport aux paramètres de l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes. Toutefois les analyses en dioxines et furannes n'ont pas été transmises ;

- Le site a effectué des analyses pour vérifier la conformité des lots. Les analyses effectuées sont les mêmes que celles de la caractérisation de base (dioxines et furannes non analysées) :

- Les analyses du CAP n°PTF2603-008 (BSD-20260324-5T1NFW58V) sont conformes aux seuils d'acceptation de l'arrêté du 12/12/2014, sauf pour l'antimoine (0,09 contre 0,06 mg/kg MS). Ces déchets ont été réexpédiés vers le centre SARPI MINERAL FRANCE à Ternay (69) pour une opération de valorisation (R12) ;

- Les analyses du CAP n°PTF2603-009 (BSD-20260324-JJ97PW95G) sont toutes conformes aux seuils d'acceptation de l'arrêté du 12/12/2014. Ces déchets ont été acceptés sur le site en opération de valorisation (R5) : création des casiers destinés à recevoir des déchets d'amiante.

L'inspection constate que le producteur de déchets n'a pas transmis toutes les analyses à sa disposition lors de la caractérisation de base (analyses dioxines/furannes manquantes).

Concernant les déchets, contrôlés par l'inspection, le site de Minéral Solutions dispose bien des documents de traçabilité et a bien effectué les analyses de contrôle sur la base du CAP.

Type de suites proposées : Sans suite